

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1643

présenté par
Mme Vidal
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Toute forme de pression psychologique, de suggestion ou d'encouragement à recourir à l'aide à mourir est passible de sanctions pénales. Cette disposition s'applique particulièrement dans le contexte des personnes âgées, vulnérables ou en situation de dépendance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un délit d'incitation au suicide assisté dans le Code pénal. Cette disposition garantira que toute forme de pression psychologique, suggestion ou encouragement à recourir à l'aide à mourir soit passible de sanctions pénales.

La légalisation de l'aide à mourir doit s'accompagner de mesures rigoureuses pour protéger les personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées ou en situation de dépendance, ou porteuses de handicap. L'incitation au suicide assisté peut être subtile, et certaines personnes pourraient se sentir poussés vers cette option sous la pression de circonstances extérieures. Cet amendement complète les dispositions existantes contre l'abus de faiblesse en instaurant une protection explicite contre l'incitation au suicide assisté.

Nous devons veiller à ce que les choix en fin de vie soient pris en toute liberté et lucidité, sans influence induite. Cette mesure assurera une protection supplémentaire des personnes et préservera la dignité et l'autonomie dans le cadre de la législation sur l'aide à mourir.